

Province de  
L I E G E

COMMUNE de  
4950 WAIMES  
Place Baudouin, 1

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2013

**Présents :** MM. et Mmes STOFFELS Daniel **Bourgmestre-Président** ;  
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et BERNARD Sarah, **Echevins** ;  
GERARDY Maurice, THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN Henri,  
HENDRICK Charlotte, JOSTEN Pierrot, DEHOTTAIY André KLEIN Irène, GABRIEL Ferdinand,  
LEMAITRE Ingrid, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy, **Conseillers** ;  
CRASSON Vincent, **Directeur général**.  
**Absente et excusée :** Mme ROSEN Sonia

---

**OBJET : Taxe sur les piscines privées – Exercices 2014-2019.**

**Le Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1 :**

Il est établi pour les exercices 2014-2019, au profit de la Commune, une taxe communale sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.  
Sont visées les piscines existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.  
Ne sont pas visées les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent et les piscines dont la surface est inférieure à 10 M<sup>2</sup>.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines.

**Article 3 :**

La taxe est fixée comme suit :

- **125,00 €** par piscine privée;

**Article 4 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

COMMUNE de  
4950 WAIMES  
Place Baudouin, 1

**Article 5 :**

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont la commune pourra disposer, sauf le droit de réclamation et recours.

**Article 6 :**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 7 :**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

*Le Directeur général,  
(s) Vincent CRASSON*

*Le Directeur général,*

*Vincent CRASSON*

*Par le Conseil,*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,  
(s) Daniel STOFFELS*

*Le Bourgmestre,*

*Daniel STOFFELS*